

* * *

PYRENEES-ATLANTIQUES

* * *

DECISION DU PRESIDENT N°2020-07**Ouverture de crédits d'investissement**

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid -19,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 prévoit qu'en l'absence de vote du budget, les collectivités territoriales, leurs établissements et les EPCI pourront continuer à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des dépenses inscrites dans le budget précédent,

Considérant que l'opération d'équipement n°155 nécessite l'ouverture de 9 000 € de crédits supplémentaires au compte 202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme,

Considérant que l'opération d'équipement n°105 nécessite l'ouverture de 12 500 € de crédits supplémentaires au compte 2188 - Autres immobilisations corporelles,

DECIDE

Article 1 : D'ouvrir 9 000 € de dépenses au compte 202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme, opération d'équipement n° 155.

Article 2 : D'ouvrir 12 500 € de dépenses au compte 2188 - Autres immobilisations corporelles, opération d'équipement n° 105.

Article 3 : Les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2020.

Article 4 : Le président informe sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Il en rendra compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : La présente décision devra faire l'objet d'une publication sur le site internet de la CCHB.

Article 6 : Le Président et Monsieur le Trésorier d'Oloron-Aramits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

Oloron Sainte-Marie, le 4 juin 2020

Le Président,

Signé DL

Daniel LACRAMPE